

eCH-0045 – Norme d'interface Registre électoral

Nom	Norme d'interface Registre électoral
eCH- nombre	eCH-0045
Catégorie	Norme
Stade	Implémenté
Version	4.0
Statut	Remplacé
Date de décision	2018-09-05
Date de publication	2018-12-12
Remplace version	3.0
Condition préalable	eCH-0155 Norme concernant les données Droits politique
Annexes	Schéma XML: eCH-0045-4-0.xsd
Langues	Allemand (original), français (traduction)
Auteurs	Groupe spécialisé Annonces Thomas Steimer, Office fédéral de la justice, thomas.steimer@bj.admin.ch Martin Stingelin, Stingelin Informatik, martin.stingelin@stingelin-informatik.com
Éditeur / Distribution	Association eCH, Mainaustrasse 30, case postale, 8034 Zürich T 044 388 74 64, F 044 388 71 80 www.ech.ch / info@ech.ch

Condensé

La présente norme définit, avec la norme *eCH-0155 Norme de données droits politiques* les caractéristiques, événements et le format d'échange pour la création du registre électoral virtuel pour le déroulement des votations et élections. Ce faisant, il a recours, pour la définition de caractéristiques d'applicabilité générale, à des normes de base issues de l'harmonisation des registres. La norme eCH-0045 constitue donc l'une des bases de l'eVoting en Suisse.

Table des matières

1	Introduction.....	3
1.1	Statut.....	3
1.2	Champ d'application.....	3
1.3	Notation.....	3
1.4	Délimitation.....	4
1.4.1	Base de l'inscription.....	5
1.4.2	Renseignements concernant l'électeur.....	5
1.4.3	Evénements.....	5
1.5	Processus global.....	6
1.6	Conditions-cadre en Suisse.....	6
1.7	Droits populaire en Suisse.....	8
1.8	Sélection des données.....	8
2	Modèle de données.....	9
3	Spécifications.....	9
3.1	Jeu de caractères.....	9
3.2	Catalogue des caractères.....	10
3.2.1	votingPersonType – Personne annoncée.....	10
3.3	Evénements.....	24
3.3.1	deliveryHeader – Cadre d'annonce.....	24
3.3.2	voterList – Liste des électeurs.....	25
3.3.3	addVoter – Ajout au registre.....	29
3.3.4	changeVotingRights – Modification des droits politiques.....	30
3.3.5	removeVoter – Radiation du registre électoral.....	30
4	Compétences et mutations.....	31
5	Sécurité.....	31
6	Exclusion de responsabilité - droits de tiers.....	32
7	Droits d'auteur.....	32
	Annexe A – Références & bibliographie.....	33
	Annexe B – Collaboration & vérification.....	34
	Annexe C – Abréviations & glossaire.....	35
	Annexe D - Modifications par rapport à la version 3.0.....	36
	Annexe E – Liste des illustrations.....	37
	Annexe F – Droits populaire en Suisse.....	38
	Annexe G – Dépendances.....	43

Remarque

En vue d'une meilleure lisibilité et compréhension, seul le genre masculin est utilisé pour la désignation des personnes dans le présent document. Cette formulation s'applique également aux femmes dans leurs fonctions respectives

1 Introduction

1.1 Statut

Remplacé: Le document a été remplacé par une nouvelle version plus récente. Son utilisation reste encore possible, mais il est recommandé d'appliquer la dernière version.

1.2 Champ d'application

Sur la base de l'eCH-0155, la présente norme définit les données, le format et les valeurs autorisées pour la livraison électronique de renseignements portant sur les électeurs, des registres sources vers les registres sources répliqués ainsi que des registres sources et registres sources répliqués vers un «registre électoral virtuel» suisse. Cette norme repose sur la loi sur l'harmonisation des registres et sur le «catalogue officiel des caractéristiques» [CAT] qui y figure.

Registre source:

Contient les données originales d'une entité. Toutes les modifications de contenu sont effectuées exclusivement dans le registre source par les autorités compétentes.

Exemples: registre électoral de la commune; registre central, autonome sans registre source en amont.

Registre électoral virtuel:

Le registre électoral virtuel est un instantané, d'un jour de référence, de données électorales pour une date de scrutin spécifique. L'existence du registre électoral virtuel est limitée à la durée d'un scrutin spécifique.

1.3 Notation

Les directives présentes dans ce document sont indiquées selon la terminologie de [RFC2119]. Ce faisant, les expressions suivantes apparaissent en LETTRES MAJUSCULES et ont les significations suivantes:

- IMPÉRATIF:** Le responsable doit impérativement appliquer la directive concernée.
- RECOMMANDÉ:** Le responsable peut, pour des raisons importantes, renoncer à l'application de la directive concernée.
- FACULTATIF:** Le responsable est libre de choisir d'appliquer ou non la directive concernée.

1.4 Délimitation

La présente norme définit, conjointement avec l'eCH-0155, les formats de données et les événements pour la création et la tenue du registre électoral virtuel. Elle comprend également toutes les informations nécessaires à l'impression des cartes d'électeur.

Elle s'appuie sur les spécifications des normes suivantes:

- eCH-0007 Communes [eCH-0007]
- eCH-0008 Etats [eCH-0008]
- eCH-0010 Adresse postale [eCH-0010]
- eCH-0011 Données concernant les personnes [eCH-0011]
- eCH-0021 Données complémentaires concernant les personnes [eCH-0021]
- eCH-0044 Identification des personnes [eCH-0044]
- eCH-0058 Cadres d'annonce [eCH-0058]
- eCH-0155 Droits politiques [eCH-0155]
- EML-310 voter registration

La norme eCH-0045 traite pour l'essentiel les aspects suivants

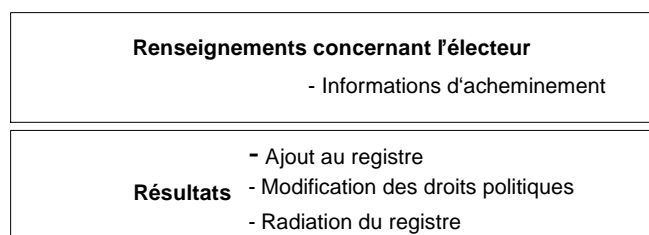


Figure 1: Thèmes de la norme eCH-0045

Ne font pas partie de la norme eCH-0045:

- Les critères de sélection pour la création du registre électoral virtuel.
Les critères de sélection sont stipulés par la législation et s'appliquent aux registres source, afin que les livraisons portent uniquement sur des personnes disposant réellement du droit de voter/élire.
- L'utilisation des données du registre électoral, par exemple pour les contrôles de signature ou initiatives et référendums. Indication: il est interdit à une personne de signer une initiative ou un référendum si elle ne figure pas dans le registre électoral au moment de la signature. Cette disposition se réfère au registre électoral actuel (registre source), pas au registre électoral virtuel.
- Procédure de tenue du registre pour les Suisses de l'étranger.
- Annonce des informations concernant le droit d'éligibilité (liste des candidats).
- Annonce des renseignements concernant l'événement de votation/élection.
- Représentation lors de scrutins.

1.4.1 Base de l'inscription

L'inscription repose sur une annonce émanant d'un registre source.

1.4.2 Renseignements concernant l'électeur

Description des données annoncées (voir 3)

- Données concernant la personne
- Données relatives à l'adresse
- Renseignements concernant le droit de voter et d'élire (autorisation, circonscriptions électorales, circonscriptions de dépouillement voir eCH-0155 à ce sujet)

1.4.3 Événements

Les annonces fondamentales permettant de tenir à jour le registre électoral virtuel dans le contexte d'une votation ou d'une élection sont décrites ci-dessous.

- Livraison de base (voterList)
- Ajout au registre (addVoter)
- Modification des droits politiques (changeVotingRights)
- Radiation du registre (removeVoter)

1.4.3.1 Livraison de base - voterList

L'existence du registre électoral virtuel est limitée dans le temps. Il est mis en place expressément pour une votation et/ou une élection. La livraison de base couvre l'ensemble des électeurs inscrits au registre source au moment de la mise en place du registre électoral.

1.4.3.2 Ajout au registre - addVoter

L'événement «Ajout au registre» fait l'objet d'une annonce pour les individus. Il existe plusieurs motifs d'ajout au registre:

- Arrivée
- Naturalisation
- Changement de domicile politique
- D'autres motifs dépendent de la circonscription électorale et des fondements juridiques.

1.4.3.3 Modification des droits politiques - changeVotingRights

Si une personne figure déjà au registre électoral virtuel et que ses droits politiques font l'objet de modifications, le registre électoral doit être mis à jour en conséquence. L'événement «Modification des droits politiques» fait l'objet d'une annonce pour les individus. Les motifs de modification des droits politiques peuvent être:

- Déménagement lorsque celui-ci entraîne un changement de commune politique
- D'autres motifs dépendent de la commune politique et des fondements juridiques.

1.4.3.4 Radiation du registre - removeVoter

Si une personne n'est plus autorisée à participer à une votation et/ou à une élection spécifique, l'entrée correspondante dans le registre électoral virtuel doit être supprimée. Les suppressions font l'objet d'une annonce pour les individus. Il existe divers motifs de radiation du registre:

- Départ
- Décès
- Curatelle de portée générale selon l'article 398 du CC
- Mandat pour cause d'incapacité selon l'article 363 du CC
- Libération du droit de cité
- Changement de domicile politique
- D'autres motifs dépendent de la circonscription électorale¹ et des bases légales.

1.5 Processus global

Registre électoral virtuel

Le registre électoral virtuel est établi dans le cadre d'une élection ou d'une votation. Il est bouclé au moment prévu par la législation ou par l'ordonnance avant la votation, afin de déterminer les personnes autorisées disposent bien du droit de voter et/ou d'élire. À compter de ce moment, plus aucune modification n'est acceptée. Le registre électoral est établi de manière définitive pour l'élection ou la votation. Les chiffres nécessaires à la détermination du résultat de la votation (nombre d'électeurs, majorité absolue etc.) ne sont déterminés qu'après.

[EML] et [eCH-0155] sont utilisées comme base pour la norme eCH-0045. Cette norme définit les données, interdépendances et processus fondamentaux dans le domaine des élections et votations. Ce faisant, les faits sont décrits du point de vue tant professionnel que technique. Pour plus de détails, voir [eCH-0155] et <http://xml.coverpages.org/eml.html>

Le point de vue professionnel décrit pour l'essentiel les aspects suivants

- Électeurs (Voter et Voter registration),
- Personnes éligibles (Candidates),
- Votation / élection (Voting),
- Contrôles (Audits)
- Annonce des résultats (Results)

Le point de vue technique définit les données, événements et formats d'échange.

1.6 Conditions-cadre en Suisse

Le registre électoral virtuel est établi à partir d'autres registres (registres source), expressément aux fins du déroulement de votations et élections concrètes et n'a par conséquent qu'un caractère temporaire. Concernant EML, on peut constater que la différence majeure réside dans le fait que les données nécessaires sont prélevées dans les registres source au lieu d'un registre des électeurs (register Voter).

¹ Dans ce contexte, la circonscription électorale a la définition suivante: zone, en règle générale géographiquement continue, dans laquelle le droit de vote d'une personne est valable.

Le diagramme suivant donne un bref aperçu des thèmes se rapportant aux votations et aux élections ainsi que le positionnement de la norme eCH-0045. Pour une vue détaillée, voir [eCH-0155].

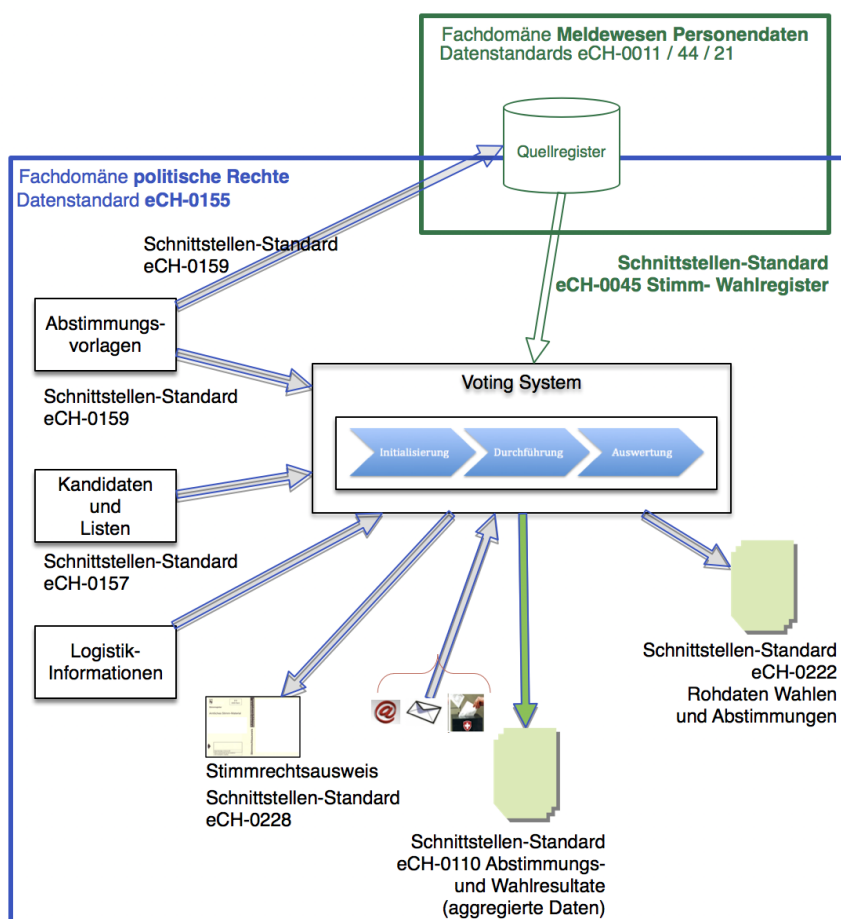


Figure 2: Ordonnement de la norme eCH-0045

Objets de votation [eCH-0159]

Décrit la structure d'un événement de votation/ élection, composée de

- Renseignements concernant l'événement (événement de votation/élection).
Ex. - 27.09.2009 votations fédérales, élections de membres de commissions et de magistrats.
- Renseignements concernant l'élection (thème sur lequel porte l'élection).
Ex. élection du conseil national ou votation sur un thème.
- Renseignements concernant le scrutin (question unique au sujet de laquelle les électeurs s'expriment).
Ex.: bulletin de vote ou liste électorale.

Candidats et listes [eCH-0157]

Décrit les candidats inscrits (droit d'éligibilité) ainsi que les listes sur lesquelles les candidats sont inscrits.

Informations logistiques

Informations logistiques dans la mesure où elles ne sont pas fournies directement pour chaque personne avec l'eCH-0045.

Les informations logistiques explicitement nécessaires au niveau de la personne livrée, peuvent être transmises via le point d'extension défini dans la norme eCH-0045 (voir chapitre 3.2.1.2.5). Ceci suppose toutefois des accords explicites entre les interfaces partenaires.

Carte de vote [eCH-0228]

Décrit les renseignements pour la préparation de la carte de vote à imprimer.

Résultats de votation et d'élection [eCH-0110]

Décrit le procès-verbal du scrutin

Données brutes Elections et votations [eCH-0222]

Décrit les données pour l'exportation de l'urne électronique

Registre électoral virtuel

Base de données établie de façon temporaire sur la base des annonces provenant des registres source, répertoriant tous les électeurs pour un événement spécifique de votation/vote.

Voting-System

Intégralité de l'application pour le déroulement de la votation ou de l'élection.

1.7 Droits populaire en Suisse

Un bref aperçu des droits populaires en Suisse est joint en annexe.

1.8 Sélection des données

- **[IMPÉRATIF]** Toutes les personnes figurant dans le registre source au moment de la livraison et qui seront autorisées à voter à la date de l'élection ou de la votation correspondante, sont prises en compte pour l'inscription au registre électoral. Les critères de sélection des électeurs sont stipulés par les dispositions légales en vigueur pour l'élection ou la votation correspondante.
- **[IMPÉRATIF]** Seul le registre source permet de déterminer les personnes y figurant qui doivent être annoncées au registre électoral.
- **[IMPÉRATIF]** Seules les dispositions légales définissent les registres source dont les données sont prises en compte.
- **[IMPÉRATIF]** Lors de la transmission des données, il n'est fait aucune distinction entre les données devant être utilisées pour des votations et des élections conventionnelles «sur papier» ou par voie électronique.
- **[IMPÉRATIF]** Pour chaque votation / élection, une livraison autonome est effectuée depuis chaque registre source.
- **[RECOMMANDÉ]** Une livraison du registre source doit être effectuée pour chaque votation / élection couverte par la même carte d'électeur. Si deux cartes d'électeur distinctes sont nécessaires, deux livraisons le sont également.
- **[IMPÉRATIF]** Toutes les informations connues doivent être livrées avec l'événement même lorsque l'élément correspondant est facultatif.
- **[IMPÉRATIF]** Si des informations ne sont plus livrées, la situation n'est plus considérée comme existante et peut être effacée du système destinataire, respectivement terminée.

2 Modèle de données

Le modèle de données pour le domaine des droits politiques est décrit en détail dans la norme [eCH-0155] «Norme concernant les données Droits politiques». Le diagramme UML suivant présente la partie pertinente pour eCH-0045 de ce modèle de données.

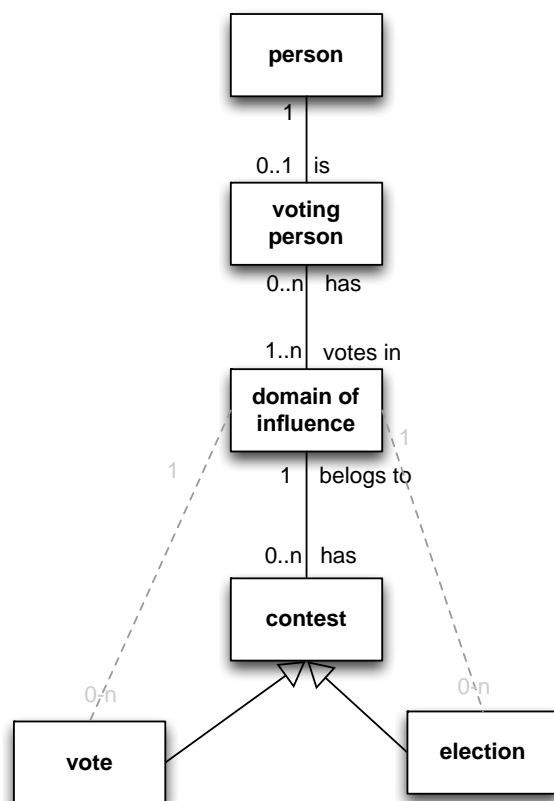


Figure 3: Modèle de données

Une personne (person) peut avoir le droit de voter et d'élire (voting person) et exprime son suffrage lors des votations (vote) et des élections (election) dans des circonscriptions électorales (domain of influence) clairement définies.

3 Spécifications

La définition formelle utilise la syntaxe du schéma XML [XSD]. Vous pouvez télécharger le schéma complet sur le site H-Web à l'adresse:

<http://www.ech.ch/xmlns/eCH-0045/4>

3.1 Jeu de caractères

Les données doivent être codées en «UTF-8», comme l'exige la norme [eCH-0018]. Les noms étrangers doivent être écrit selon l'inscription auprès du SYMIC.

3.2 Catalogue des caractères

Toutes les données nécessaires dans le cadre de la norme eCH-0045 sont décrites ci-dessous, dans la mesure où les définitions ne sont pas basées sur l'[eCH-0155].

3.2.1 votingPersonType – Personne annoncée

Définition:

Une personne annoncée est une personne qui est autorisée à exercer en Suisse un droit de voter ou d'élire, au moins à un niveau fédéral (Confédération, canton, commune ou autre).

Remarques:

Aucune remarque.

Format d'échange:

- Renseignements concernant la personne (obligatoire)
 - Suisse – swiss (obligatoire), voir chapitre 3.2.1.5
- Ou
- Suisse de l'étranger – swissAbroad (obligatoire), voir chapitre 3.2.1.7
- Ou
- Etranger – foreigner (obligatoire), voir chapitre, voir chapitre 3.2.1.6
- Blocage des données – datalock (obligatoire), voir chapitre 3.2.1.10
- Adresse électorale– electoralAddress (obligatoire), voir chapitre 3.2.1.11
- Adresse postale - deliveryAddress (facultatif), voir chapitre 3.2.1.12
- Adresse E-Mail – email (facultatif), voir chapitre 3.2.1.13
- Téléphone – phone (facultatif), voir chapitre 0
- Est E-Voter – isEvoter (facultatif), voir chapitre 3.2.1.15
- Renseignements concernant les droits politiques – domainOfInfluenceInfo (impératif, multiple), voir chapitre 3.2.1.16
 - Domaine d'influence – domainOfInfluence (impératif), voir eCH-0155
 - Circonscription de dépouillement – countingCircle (facultatif), voir eCH-0155

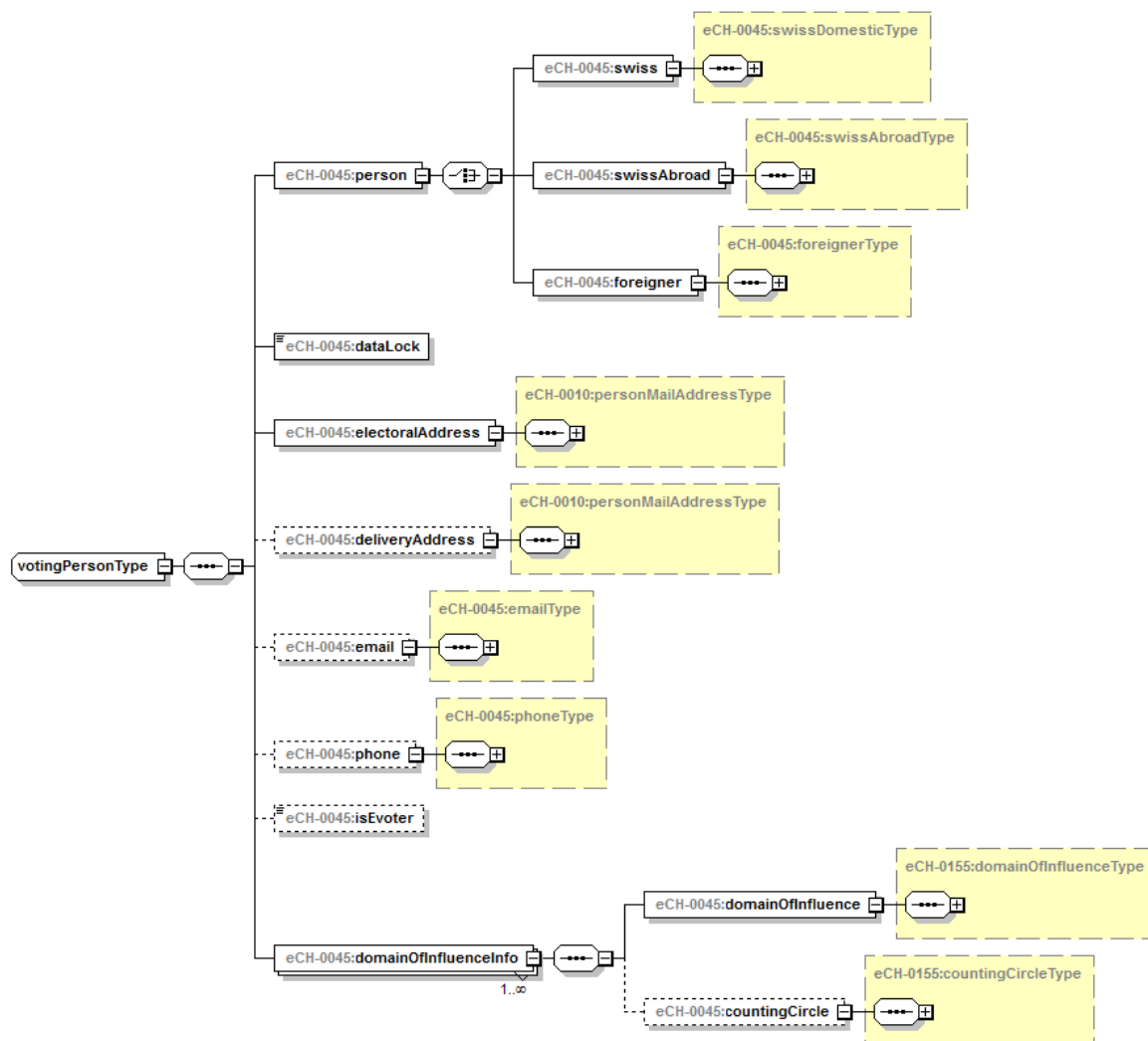


Figure 4: votingPersonType – Personne annoncée

3.2.1.1 votingPersonOnlyType – Personne annoncée (données concernant la personne uniquement)

Comme pour le votingPersonType (voir chapitre 3.2.1), mais les renseignements concernant les droits politiques ne sont pas transmis.

3.2.1.2 personType - Personne

Définition:

Dans ce contexte, une personne correspond à un individu autorisé à exercer en Suisse un droit de voter et d’élire.

Remarques:

Outre les ressortissants suisses, la catégorie Personne comprend également les Suisses de l’étranger et les étrangers, dans la mesure où ceux-ci disposent du droit de voter en vertu des principes juridiques régissant l’élection ou la votation concernée.

Format d'échange:

- Identification de la personne – personIdentification(obligatoire), voir chapitre 3.2.1.2.1
- Nom usuel– callName (facultatif), voir chapitre 3.2.1.2.2
- Nom d'alliance – allianceName (facultatif), voir chapitre 3.2.1.2.3
- Langue de correspondance – languageOfCorrespondance (obligatoire), voir chapitre 3.2.1.2.4
- Renseignements concernant la confession - religionData (facultatif), voir chapitre 3.2.1.2.5
- Extension - extension (facultatif), voir chapitre 3.2.1.2.6

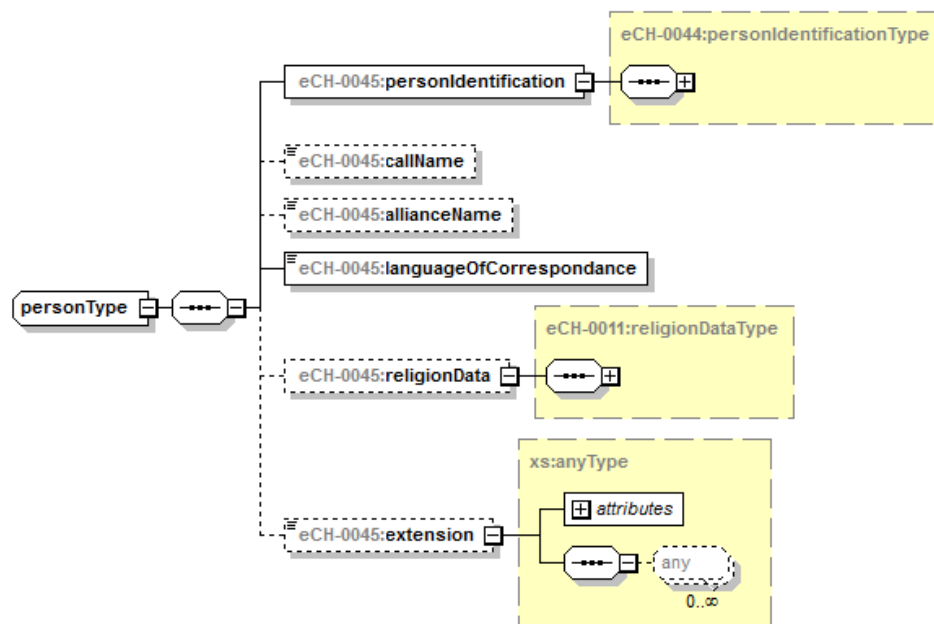


Figure 5: personType - Personne

3.2.1.2.1 personIdentificationType - Identification de la personne

Définition:

Un transfert par voie électronique simple, correct et continu des données concernant les personnes nécessite de connaître le mode clair et homogène utilisé pour identifier les personnes dans toute la Suisse. L'identification de la personne s'articule autour du *numéro d'assuré AVS*, appelé à l'avenir à servir dans tout le pays de numéro d'identification personnel dans les registres (en vertu de la LHR). Si le NAVS13 doit être utilisé au niveau cantonal, les fondements cantonaux et juridiques correspondants doivent tout d'abord être effectués (art. 50 chap. 3 LAVS). Il incombe aux cantons de s'en charger.

Par ailleurs, dans un souci de garantir une identification simple et sûre des personnes, on a bien souvent besoin de caractéristiques supplémentaires. C'est la raison pour laquelle l'identification des personnes en contient d'autres, qui sont définies par la norme eCH 0044 Identification des personnes:

- Identificateurs des personnes : identificateur local de personne, identificateur de personne désigné, numéro d'assuré AVS (na)
- Eléments identifiants: nom officiel, prénom², sexe et date de naissance

² Tous les prénoms de la personne dans le bon ordre.

Remarques:

Pour une description détaillée des éléments, voir le «Catalogue officiel des caractères» [CAT].

Format d'échange:

La norme eCH-0044 Identification des personnes est référencée dans la présente norme. Il est prévu qu'une application puisse, dans la mesure où la législation le permet, transmettre tous les identificateurs qu'elle connaît (ex. l'identificateur utilisé localement par l'application, numéro AVS, numéro SYMIC, identificateur du canton etc.). Ceci permet, au moins dans certains cas, un échange correct des données par voie électronique, sans qu'il ne soit nécessaire d'intervenir manuellement.

3.2.1.2.2 callName – Nom usuel

Définition:

Nom usuel de la personne.

Remarques:

Aucune remarque.

Format d'échange:

callName type="eCH-0044:baseNameType"

3.2.1.2.3 allianceName - Nom d'alliance

Définition:

Est utilisé pour l'adresse des personnes mariées ou dans un partenariat enregistré.

Remarques:

Le nom d'alliance n'est pas le même que le nom officiel.

Pour une description détaillée, voir le «Catalogue officiel des caractères» [CAT].

Format d'échange:

allianceName type="eCH-0044:baseNameType"

3.2.1.2.4 languageOfCorrespondence - Langue de correspondance

Définition:

La langue sélectionnée par la personne, dans laquelle sont rédigés les documents relatifs à la votation.

Remarques:

Seules les quatre langues nationales sont possibles. («de», «fr», «it», «rm»)

La langue de correspondance ne correspond pas à la définition figurant dans le «Catalogue officiel des caractères» [CAT], puisque seules les 4 langues nationales sont autorisées en tant que langue de correspondance, dans le cadre des votations et des élections.

Si différentes langues sont autorisées au niveau fédéral (ex: au niveau du canton, le Canton de Berne ne reconnaît que le «de» et «fr»), cela doit être paramétré dans le système e-Voting et n'est pas adressé aux électeurs via les renseignements.

Format d'échange:

languageType xs:restriction base="xs:string" xs:length value="2"

3.2.1.2.5 Renseignements concernant la confession – religionData

Définition:

Confession de la personne.

Remarques:

Seules les confessions admissibles pour le droit de voter et d'élire en vigueur peuvent être échangées.

Format d'échange:

religionData type="eCH-0011:religionDataType"

3.2.1.2.6 extension - Extension

Définition:

Sert à l'extension des renseignements concernant la personne.

Remarques:

Peut être par exemple utilisé pour la livraison d'informations logistiques se rapportant à la personne.

Ex.

Codes de regroupement

Codes OMR

Districts postaux

Districts électoraux

Codes-barres pour les cartes d'électeur

etc.

Format d'échange:

xs:anyType

3.2.1.3 foreignerPersonType – Personne étrangère

Définition:

Personne étrangère disposant d'un droit actif de voter et d'élire.

Remarques:

Les bases juridiques en vigueur stipulent si, dans quelle mesure et à quels niveaux fédéraux un ressortissant étranger dispose d'un droit de voter et d'élire.

Il est à noter que le nom officiel conformément au registre suisse de l'état-civil (Art. 6 LHG, droit suisse) doit impérativement être inscrit au RdH (voir également le catalogue des caractères). Le nom dans le passeport étranger est une caractéristique partielle supplémentaire et doit être utilisé en tant que tel. Lorsqu'un ressortissant étranger n'est pas inscrit au registre suisse de l'état-civil, le nom figurant dans son passeport est inscrit en tant que nom officiel dans le RdH.

Seul l'échange de catégories d'étrangers figurant au registre électoral, selon les bases juridiques, est autorisé.

Format d'échange:

En complément aux données concernant la personne selon le chapitre 3.2.1.2, les caractéristiques suivantes concernant les étrangers.

- Nom dans le passeport étranger – nameOnForeignPassport (facultatif), voir eCH-0011

ou

- Nom étranger selon déclaration– declaredForeignName (facultatif), voir chapitre eCH-0011
- Catégorie d'étranger – residencePermit (facultatif), voir eCH-0011

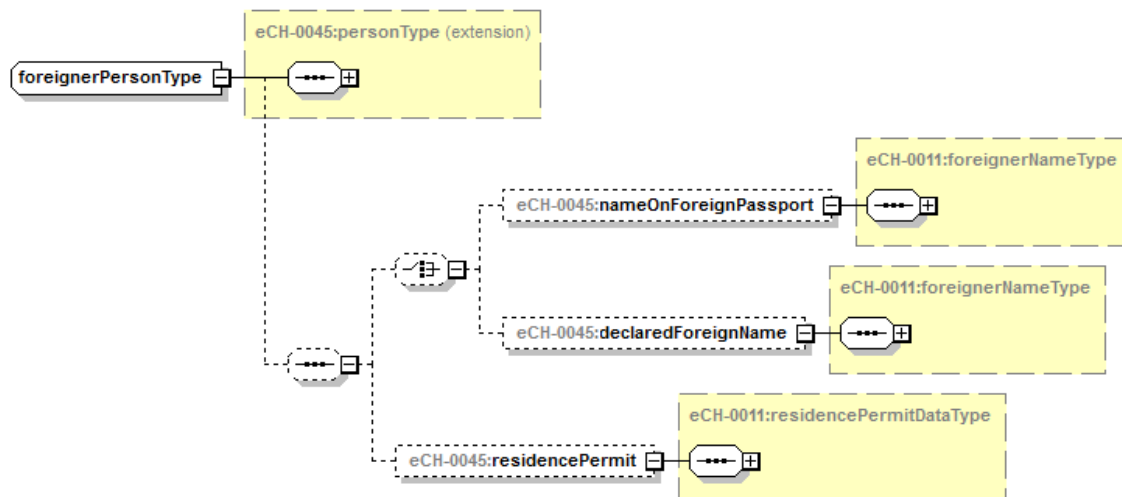


Figure 6: foreignerPersonType – Personne étrangère

3.2.1.4 swissPerson – Personne de nationalité suisse

Définition:

Personne avec un passeport suisse.

Remarques:

Ce type est utilisé comme base tant pour les Suisses que pour les Suisses de l'étranger. Les renseignements concernant la date de naturalisation (placeOfOriginAddonData) doivent être transmis uniquement lorsqu'il existe bien une base juridique justifiant leur présence dans le registre électoral.

Format d'échange:

En complément aux données concernant la personne selon le chapitre 3.2.1.2, les caractéristiques pour les Suisses et les Suisses de l'étranger sont les suivantes.

- Lieu d'origine – placeOfOrigin (impératif, multiple), voir eCH-0011
- Lieu d'origine Renseignements complémentaires – placeOfOriginAddonData (facultatif), voir eCH-0021

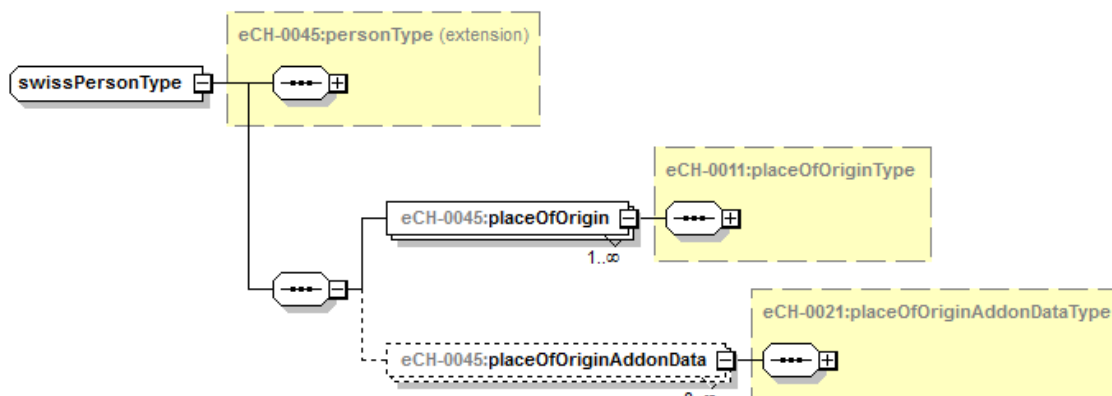


Figure 7: swissPerson – Personne de nationalité suisse

3.2.1.5 swissDomestic – Suisse

Définition:

Suisses ayant leur domicile (politique) en Suisse

Remarques:

Aucune remarque

Format d'échange:

- Renseignements concernant la personne - swissDomesticPerson (obligatoire), voir chapitre 3.2.1.4
- Commune du domicile politique – municipality (obligatoire), voir eCH-0007

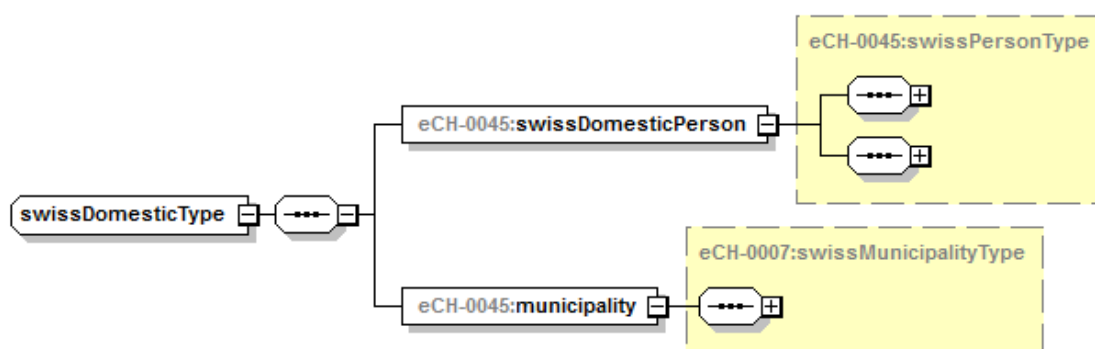


Figure 8: swissDomestic – Suisse

3.2.1.6 foreigner – Étranger

Définition:

Étrangers et étrangères domicilié(e)s en Suisse, autorisé(e)s à exercer un droit de voter et/ou d'élire.

Remarques:

Aucune remarque

Format d'échange:

- Renseignements concernant la personne – foreignerPerson (obligatoire), voir chapitre 3.2.1.3
- Commune du domicile politique – municipality (obligatoire), voir eCH-0007

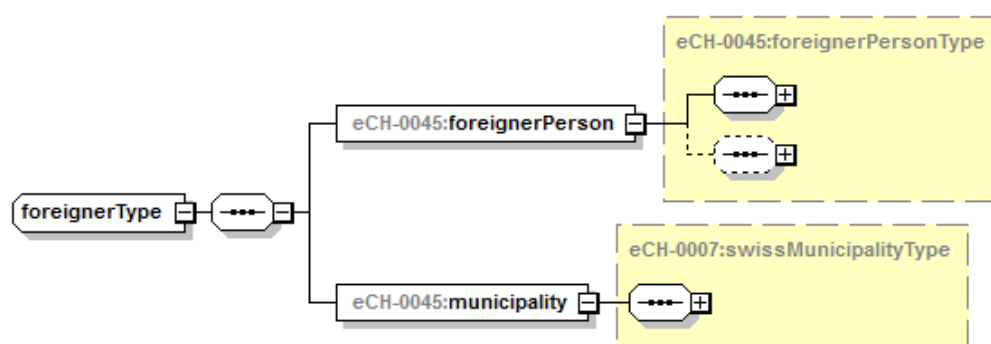


Figure 9: foreigner – Etranger

3.2.1.7 swissAbroad – Suisse de l'étranger

Définition:

Suisses de l'étranger disposant du droit de vote, qui se sont inscrits auprès d'une représentation suisse conformément à la loi fédérale sur les droits politiques des Suisses de l'étranger.

Remarques:

Aucune remarque

Format d'échange:

- Renseignements concernant la personne – swissAbroadPerson (obligatoire), voir chapitre 3.2.1.4
- Date de l'enregistrement – dateOfRegistration (obligatoire), voir chapitre 3.2.1.7.1
- Pays de résidence – residenceCountry (obligatoire), voir chapitre 3.2.1.7.2
- Domicile politique (obligatoire), soit
 - Commune – municipality, voir eCH-0007
 - soit
 - Canton – canton, voir eCH-0007

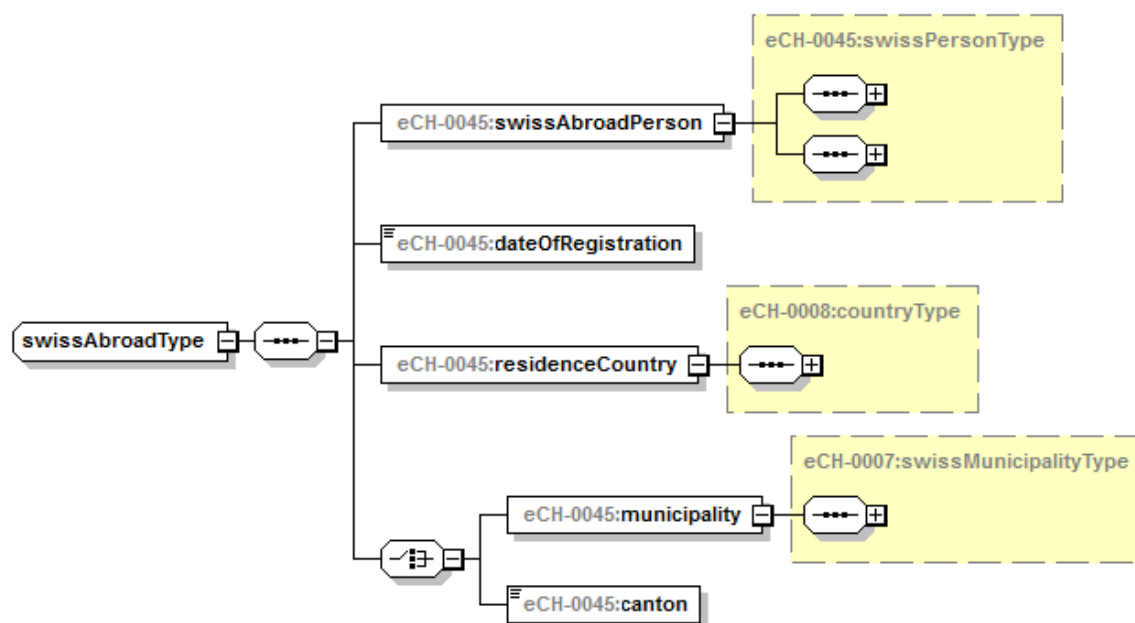


Figure 10: swissAbroad – Suisse de l'étranger

3.2.1.7.1 dateOfRegistration – Date de l'enregistrement

Définition:

Date d'enregistrement dans le registre électoral, du droit de vote pour les Suisses de l'étranger.

Remarques:

Les Suisses de l'étranger disposant du droit de voter et d'élire souhaitant l'exercer, l'annonce à la représentation compétente de la commune de vote (une radiation du registre électoral nécessite une annonce explicite par l'électeur, lorsque les conditions requises pour l'exercice des droits politiques ne sont plus réunies, ou que le matériel de vote a été retourné à l'expéditeur, car non distribué à trois reprises.)

Format d'échange:

xs:date

3.2.1.7.2 residenceCountry – Pays de résidence

Définition:

Pays dans lequel les Suisses de l'étranger disposant du droit de voter et d'élire sont immatriculés.

Remarques:

Nécessaire pour déterminer si une personne est autorisée à voter. Lorsque cela n'est pas effectué explicitement, ce pays peut être déduit via l'adresse électorale..

Format d'échange:

country selon [eCH-0008]

3.2.1.8 municipality – Commune du domicile politique

Définition:

Identification de la commune dans laquelle la personne a son domicile politique. Si cette information est connue, elle doit impérativement être fournie.

Remarques:

Pour une description détaillée, voir la «Nomenclature des communes» de l'OFS.

Format d'échange:

swissMunicipality selon [eCH-0007]

3.2.1.9 canton – Canton du domicile politique

Définition:

Identification du canton dans lequel la personne a son domicile politique.

Remarques:

L'indication d'un canton en tant que domicile politique n'est autorisé que pour les Suisses de l'étranger.

Format d'échange:

cantonAbbreviationType [eCH-0007]

3.2.1.10 dataLock – Blocage des données

Définition:

Blocage des données selon eCH-0021.

Remarques:

Permet de bloquer une adresse. Ex. afin de ne pas faire apparaître l'adresse de personnalités publiques ou de personnes menacées dans la liste des électeurs.

Format d'échange:

dataLock selon [eCH-0021]

3.2.1.11 electoralAddress – Adresse électorale

Définition:

Adresse pertinente pour la votation.

Remarques:

L'adresse contient également la formule d'appel.

Suisse:

Le domicile politique peut être différent du domicile principal. Il est également possible de choisir le domicile secondaire.

Suisses de l'étranger:

Il s'agit de l'adresse dans le pays/territoire où est installée la personne.

Par exemple, pour une personne vivant en Martinique, il faut annoncer non pas «France», mais «Martinique».

Format d'échange:

personMailAddress selon [eCH-0010]

3.2.1.12 deliveryAddress – Adresse postale

Définition:

Définition:

Adresse postale pour les documents de la votation/élection.

Remarques:

L'adresse contient également la formule d'appel.

Ainsi, pour un Suisse de l'étranger, qui habite dans un pays et qui y a une adresse, les documents relatifs au scrutin peuvent être envoyés par le DFAE. L'adresse postale serait alors celle du DFAE.

Format d'échange:

personMailAddress selon [eCH-0010]

3.2.1.13 email – E-Mail

Définition:

Adresse e-mail de l'électeur.

Remarques:

Les fondements juridiques correspondants doivent exister pour l'échange et l'utilisation de l'adresse e-mail.

[RECOMMANDATION]: l'adresse e-mail ne doit être communiquée que lorsque ceci a été approuvé par l'électeur.

Format d'échange:

- Catégorie – emailCategory (facultatif), voir chapitre 3.2.1.13.1
- Adresse E-Mail – emailAddress (obligatoire), voir chapitre 3.2.1.13.2
- Renseignements concernant la validité - validity (facultatif).
Date à partir de – dateFrom (facultatif), xs:date
Date jusqu'à – dateTo (facultatif), xs:date
Si la validité est indiquée, les dates doivent être à venir.

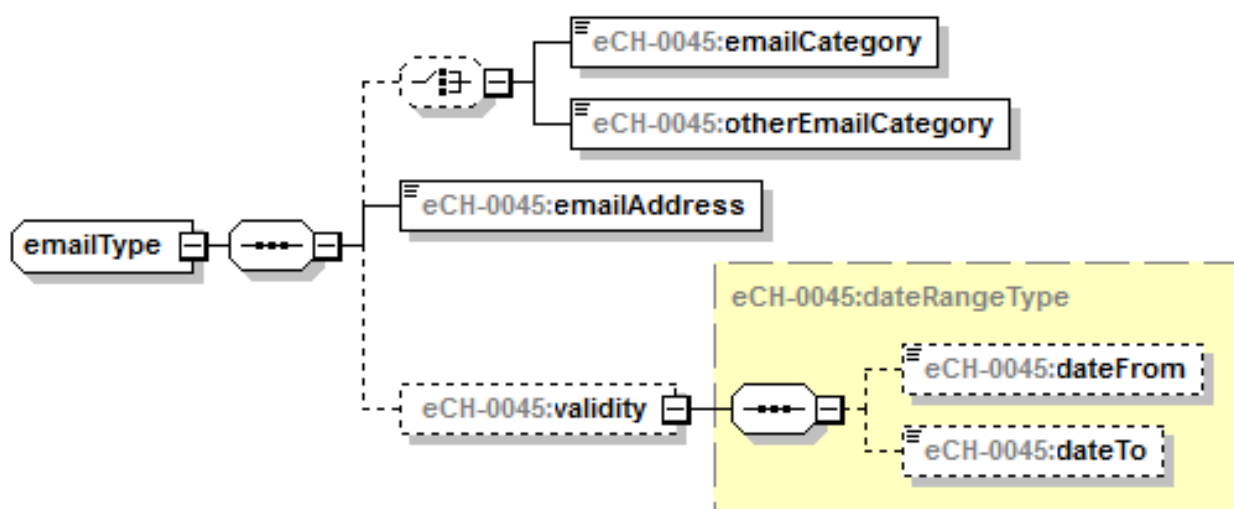


Figure 11: email – E-Mail

3.2.1.13.1 emailCategory - Catégorie d'adresse E-Mail

Définition:

La catégorie d'E-Mail peut être transmise soit comme l'une des catégories prescrites, soit comme texte libre

Les catégories standardisées sont:

- 1= private Adresse E-Mail privée
- 2=business Adresse E-Mail professionnelle

Remarques:

La transmission de la catégorie comme texte libre ne devrait être utilisée que lorsqu'aucune des catégories prédéfinies ne correspond.

Format d'échange:

xs:integer, respectivement xs:string (maxlen:100)

3.2.1.13.2 eMailAddressType - Adresse E-Mail

Définition:

Adresse E-Mail concrète par laquelle la personne est joignable (les accents sont également autorisés dans l'adresse E-Mail).

Remarques:

Aucune remarque

Format d'échange:

xs:string (maxlen:100)

3.2.1.14 phone – Téléphone

Définition:

Dans le contexte de l'eVoting, certains cantons incluent également le numéro de téléphone auquel l'électeur est joignable.

Remarques:

L'échange et l'utilisation du numéro de téléphone doit reposer sur le fondement légal correspondant.

[RECOMMANDATION]: le numéro de téléphone ne devrait être transmis qu'avec le consentement explicite de l'électeur.

Format d'échange:

- Catégorie – phoneCategory (facultatif), voir chapitre 0
- Numéro de téléphone – phoneNumber (obligatoire), voir chapitre 3.2.1.14.2
- Renseignements concernant la Validité - validity (facultatif).
 - Date à partir de – dateFrom (facultatif), xs:date
 - Date jusqu'à – dateTo (facultatif), xs:date
 - Si la validité est indiquée, les dates doivent être à venir.

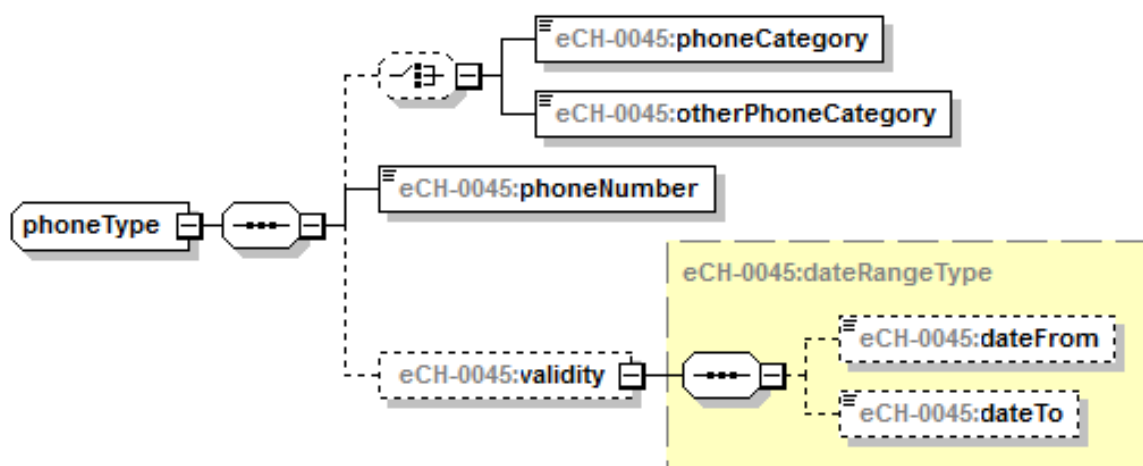


Figure 12: phone – Téléphone

3.2.1.14.1 phoneNumerCategory - Catégorie de numéro de téléphone

Définition:

La catégorie numéro de téléphone-Catégorie peut être transmise soit comme l'une des catégories prescrites, soit comme texte libre

Les catégories standardisées sont:

1=PrivatePhone	numéro de téléphone privé
2=PrivateMobile	numéro de téléphone portable privé
3=PrivateFax	numéro de fax privé
4=PrivateInternetVoice	numéro de téléphonie Internet privé
5=BusinessCentral	numéro professionnel (central)
6=BusinessDirect	numéro professionnel (ligne directe)
7=BusinessMobile	numéro de téléphone portable professionnel
8=BusinessFax	numéro de fax professionnel
9=BusinessInternetVoice	numéro de téléphonie Internet professionnel
10=Pager	pager

Remarques:

La transmission de la catégorie comme texte libre ne devrait être utilisée que lorsqu'aucune des catégories prédéfinies ne correspond.

Format d'échange:

xs:integer, respectivement xs:string (maxlen:100)

3.2.1.14.2 phoneNumer – Numéro de téléphone

Définition:

Numéro de téléphone concret auquel la personne est joignable.

Ex.

- Numéro national précédé d'un zéro et du préfixe local (031333444555)
- Numéro international précédé de deux zéros et du préfixe du pays et sans zéro avant le préfixe national (004131333444555)

Remarques:

Aucune remarque

Format d'échange:

xs:string (maxlen:20)

3.2.1.15 isEvoter – est E-Voter

Définition:

Certains cantons proposant l'eVoting imposent aux électeurs de s'inscrire au eVoting et n'autorisent que l'eVoting qu'à certaines électeurs. Il doit donc être possible d'identifier explicitement les électeurs en tant qu'eVoter.

true = est un eVoter

false = n'est pas un eVoter

Remarques:

Aucune remarque

Format d'échange:

xs:boolean

3.2.1.16 domainOfInfluenceInfo – Renseignements concernant le domaine d’influence

Définition:

Les renseignements concernant le domaine d’influence contiennent les informations suivantes:
 Domaine d’influence – domainOfInfluence (impératif), voir chapitre 3.2.1.16.1
 Circonscription de dépouillement – countingCircle (facultatif), voir chapitre 3.2.1.16.2

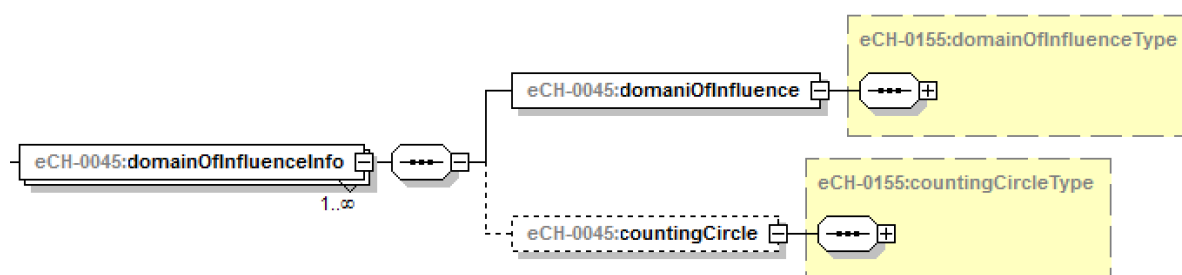


Figure 13: domainOfInfluenceInfo – Renseignements concernant le domaine d’influence

3.2.1.16.1 domainOfInfluence - Domaine d’influence

Définition:

Zone, en règle générale géographiquement continue, dans laquelle s’applique le droit de voter et d’élire d’une personne. Voir [eCH-0155]

3.2.1.16.2 countingCircle – Circonscription de dépouillement

Définition:

Zone dans laquelle le vote doit être dépouillé pour le domaine d’influence concerné. Voir [eCH-0155]

3.3 Evénements

Une fois la livraison de base (Basedelivery) effectuée, il faut garantir la mise à jour du registre électoral virtuel par les événements définis ci-après.

Une fois le registre électoral virtuel autorisé pour l’impression des cartes d’électeurs (Freezing), il incombe au responsable du registre électoral de les créer à partir du registre source. Toutes les personnes annoncées après l’autorisation du registre électoral virtuel ne peuvent ainsi voter par voie électronique.

3.3.1 deliveryHeader – Cadre d’annonce

Définition:

Le cadre d’annonce définit les données qui sont utilisées du point de vue technique (dispatching) pour le transport.

Remarques:

Pour plus de détails, se reporter à la norme eCH-0058.

Format d'échange:

Cadre d'annonce, "deliveryHeader" type="eCH-0058:headerType"

3.3.2 voterList – Liste des électeurs

Définition:

Liste complète de tous les électeurs, transmise à partir d'un registre source pour un événement de votation/élection.

Remarques:

Est utilisé pour l'envoi des documents d'élection/votation et des cartes d'électeur.

Format d'échange:

- Registre/autorité d'annonce, qui annonce les électeurs – reportingAuthority (obligatoire), voir chapitre 0
- Renseignements concernant la scrutin (facultatif), voir chapitre 3.3.2.3
- Nombre de électeurs – numberOfVoters (obligatoire), voir chapitre 3.3.2.4
- Electeur - voter (obligatoire, multiple), voir chapitre 3.3.2.5

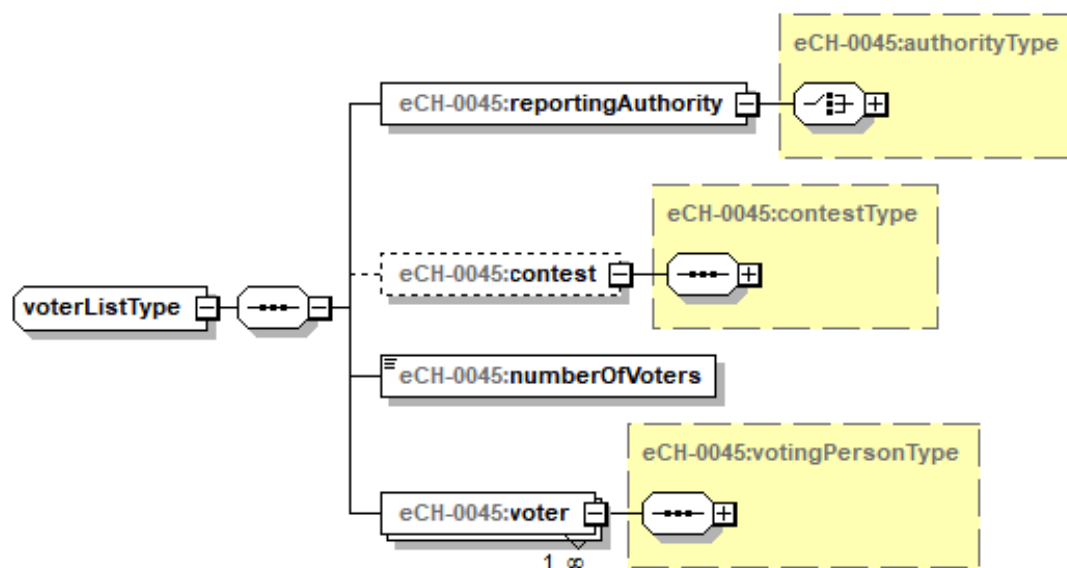


Figure 14: voterList – Liste des personnes disposant du droit de voter et d'élire

3.3.2.1 reportingAuthority – Autorité d’annonce

Définition:

Autorité ou respectivement registre source, qui livre les données.

Remarques:

Si le registre à l’origine de l’annonce n’est pas un registre de droit public, la désignation exacte du registre doit être annoncée. Si une autorité compétente livre les électeurs pour le compte d’une autre autorité, l’autorité compétente effectuant la livraison doit être précisée.

Exemple:

Dans certaines communes, la commune politique tient également le registre électoral pour l’église. La commune politique doit donc être également annoncée comme autorité compétent.

Format d’échange:

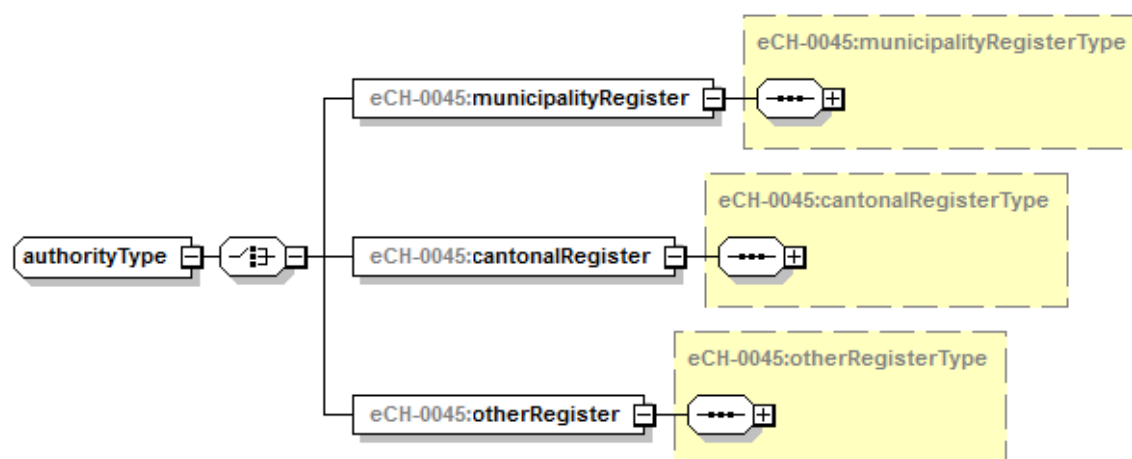


Figure 15: reportingAuthority – Autorité d’annonce

3.3.2.1.1 municipalityRegister – Registre communal

Définition:

Registre d’une commune qui livre les données.

Remarques:

L’identification du registre doit être explicite pour chaque registre. Le numéro OFS peut être utilisé en tant qu’identification du registre. Si un seul registre est tenu pour la commune, le numéro OFS est le seul identificateur de registre à indiquer. Si la commune tient plusieurs registres, le numéro OFS doit alors être complété d’un suffixe pour chaque registre.

Format d’échange:

- Identification du registre – registerIdentification (obligatoire)
- Nom de la commune – municipalityName (obligatoire)
- Code du canton à 2 chiffres – cantonAbbreviation (facultatif)

- Nom du registre - registerName(obligatoire)

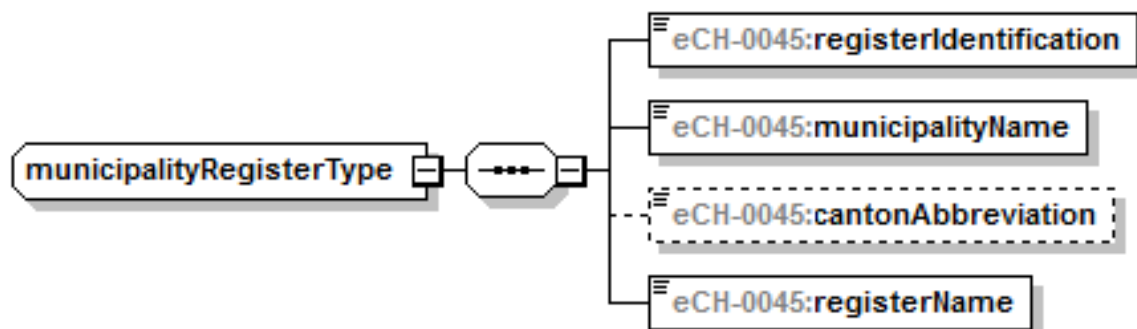


Figure 16: municipalityRegister – Registre municipal

3.3.2.1.2 cantonalRegister – Registre cantonal

Définition:

Registre d'un canton qui fournit les données.

Remarques:

Lorsqu'un canton constitue le registre annoncé, le canton ou une commune du canton peut être définie en tant que domicile politique pour les Suisses de l'étranger, sur la base des définitions en vigueur dans le canton en question.

L'identification du registre doit être explicite pour chaque registre. Si un seul registre est tenu par canton, le code du canton peut être transmis en tant qu'identification du registre. Si plusieurs registres sont tenus, le code du canton doit alors être caractérisé par registre, à l'aide d'un suffixe correspondant.

Format d'échange:

- Identification du registre – registerIdentification (obligatoire)
- Désignation du canton à 2 chiffres – cantonAbbreviation (obligatoire)
- Nom du registre – registerName (obligatoire)

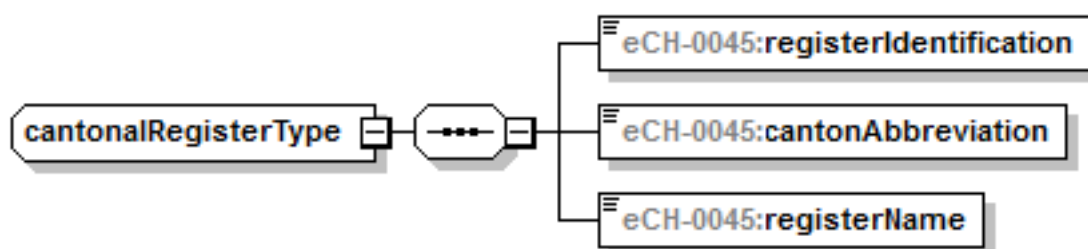


Figure 17: cantonalRegister – Registre cantonal

3.3.2.2 otherRegister – Autre registre

Définition:

Registre tenu soit par une commune, soit par un canton.

Remarques:

L'identification du registre effectuée par la position de tenue des registres doit être explicite.

Format d'échange:

- Identification du registre - registerIdentification (obligatoire)
- Nom du registre – registerName (obligatoire)

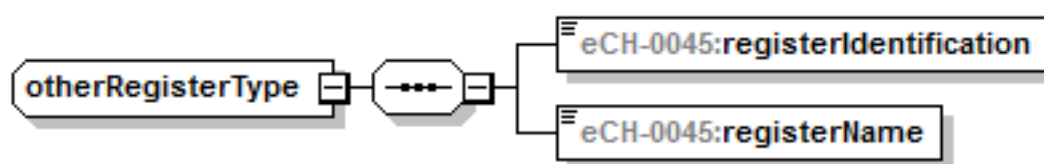


Figure 18: otherRegister – Autre registre

3.3.2.3 Scrutin – contest

Définition:

Renseignements concernant le scrutin. Sert d'affecter la livraison de l'événement à un scrutin.

Format d'échange:



Figure 19: Scrutin – contest

3.3.2.3.1 Date du scrutin – contestDate

Définition:

Date à laquelle a lieu le scrutin.

Format d'échange:

xs:date

3.3.2.3.2 Désignation du scrutin – contestDescription

Définition:

Désignation du scrutin dans les langues correspondantes.

Format d'échange:

Voir [eCH-0155]

3.3.2.4 numberOfVoters – Nombre d'électeurs annoncés

Définition:

Nombre d'électeurs, qui sont livrés pour l'envoi.

Remarques:

Ce nombre sert à des fins de contrôle pour la transmission des données.

Format d'échange:

"numberOfVotersType" xs:restriction base="xs:nonNegativeInteger"

3.3.2.5 voter – Electeurs

Définition:

Informations détaillées concernant les électeurs livrés.

Remarques:

Aucune remarque

Format d'échange:

Voir chapitre 3.2.1 pour les définitions

3.3.3 addVoter – Ajout au registre

Définition:

Événement pour l'inscription ultérieure d'un nouvel électeur au registre électoral virtuel.

Remarques:

Par exemple déménagements, naturalisations ou changements de domicile politique. Pour la raison suivante, on renonce à une «Date valable à partir de». Il n'est pas toujours possible de déterminer une date claire (doit-on par exemple tenir compte de la date de majorité ou de l'emménagement dans la commune? Cette date peut en outre varier d'une circonscription électorale à l'autre ex. commune = majorité à 16 ans, Confédération = majorité à 16 ans).

Format d'échange:

- Autorité d'annonce – reportingAuthority (obligatoire), voir chapitre 0
- Renseignements concernant le scrutin (facultatif), voir chapitre 3.3.2.3
- Electeur – votingPerson (obligatoire), voir chapitre 3.2.1

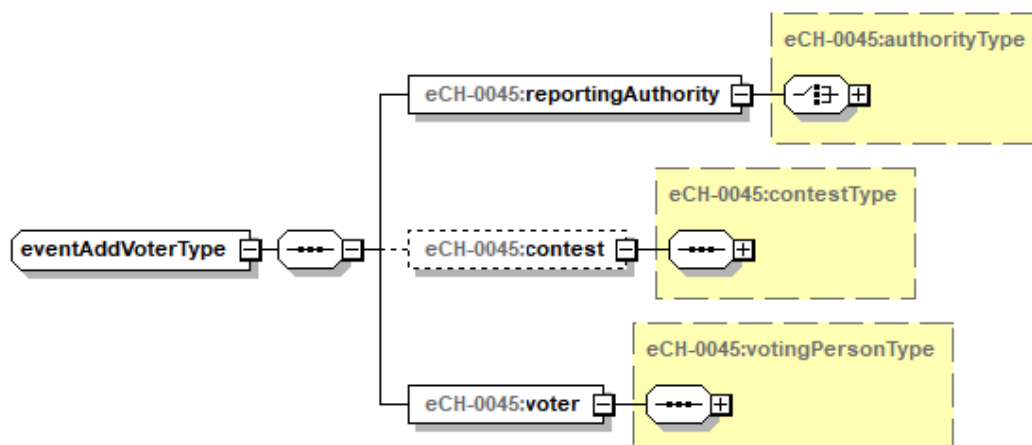


Figure 20: addVoter – Ajout au registre électoral

3.3.4 changeVotingRights – Modification des droits politiques

Définition:

Événement pour l’annonce d’une modification des droits politiques à l’intérieur d’un même domicile politique d’un électeur déjà inscrit.

Remarques:

Par exemple changement de circonscription électorale suite à un déménagement dans la même commune.

Format d’échange:

- Autorité d’annonce - reportingAuthority (obligatoire), voir chapitre 0
- Renseignements concernant le scrutin (facultatif), voir chapitre 3.3.2.3
- Electeur – voter (obligatoire), voir chapitre 3.2.1

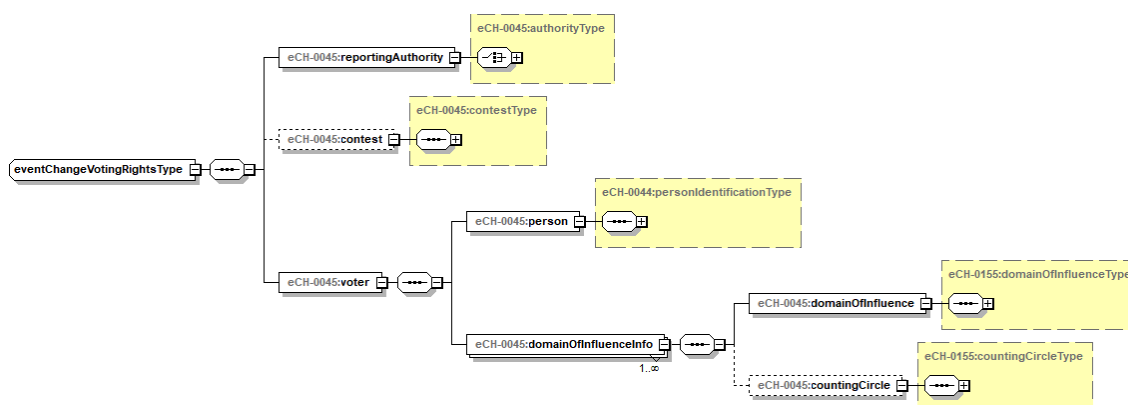


Figure 21: changeVotingRights – Modification des droits politiques

3.3.5 removeVoter – Radiation du registre électoral

Définition:

Événement pour radier du registre électoral virtuel une personne ne disposant plus du droit de vote.

Remarques:

Par exemple, décès d'une personne disposant du droit de vote, déménagement, curatelle de portée générale selon l'article 398 du CC, libération du droit de cité ou changement du domicile politique.

Format d'échange:

- Autorité d'annonce - reportingAuthority (obligatoire), voir chapitre 0
- Personne ayant définitivement perdu son droit de vote - voter (obligatoire), voir chapitre 3.2.1

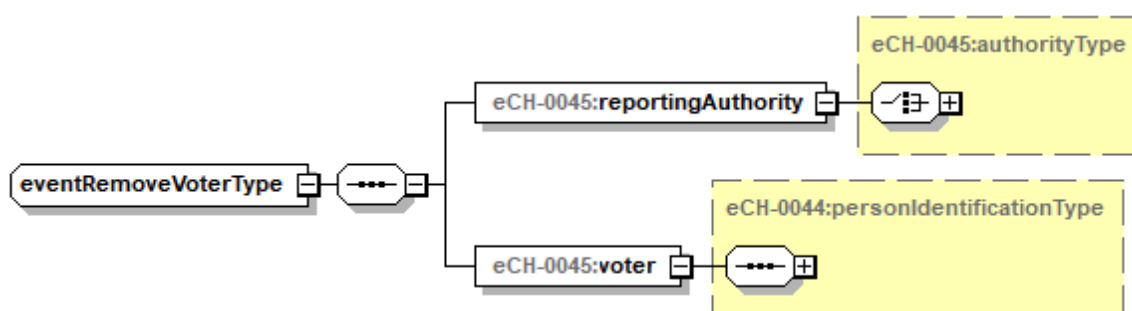


Figure 22: removeVoter – Radiation du registre électoral

4 Compétences et mutations

La mise à jour de la présente norme incombe au groupe spécialisé eCH Droits politiques.

5 Sécurité

La définition des formats d'échanges ne soulève pas en soi de problème dans le domaine de la sécurité. Les autorités qui souhaitent échanger, par voie électronique, des données mentionnées dans le présent document doivent s'assurer que les bases légales requises existent. La confidentialité et l'intégrité des données échangées doivent être garanties.

6 Exclusion de responsabilité - droits de tiers

Les normes élaborées par l'Association **eCH** et mises gratuitement à la disposition des utilisateurs, ainsi que les normes de tiers adoptées, ont seulement valeur de recommandations. L'Association **eCH** ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des décisions ou mesures prises par un utilisateur sur la base des documents qu'elle met à disposition. L'utilisateur est tenu d'étudier attentivement les documents avant de les mettre en application et au besoin de procéder aux consultations appropriées. Les normes **eCH** ne remplacent en aucun cas les consultations techniques, organisationnelles ou juridiques appropriées dans un cas concret. Les documents, méthodes, normes, procédés ou produits référencés dans les normes **eCH** peuvent le cas échéant être protégés par des dispositions légales sur les marques, les droits d'auteur ou les brevets. L'obtention des autorisations nécessaires auprès des personnes ou organisations détentrices des droits relève de la seule responsabilité de l'utilisateur. Bien que l'Association **eCH** mette tout en œuvre pour assurer la qualité des normes qu'elle publie, elle ne peut fournir aucune assurance ou garantie quant à l'absence d'erreur, l'actualité, l'exhaustivité et l'exactitude des documents et informations mis à disposition. La teneur des normes **eCH** peut être modifiée à tout moment sans préavis. Toute responsabilité relative à des dommages que l'utilisateur pourrait subir par suite de l'utilisation des normes **eCH** est exclue dans les limites des réglementations applicables .

7 Droits d'auteur

Tout auteur de normes **eCH** en conserve la propriété intellectuelle. Il s'engage toutefois à mettre gratuitement, et pour autant que ce soit possible, la propriété intellectuelle en question ou ses droits à une propriété intellectuelle de tiers à la disposition des groupes de spécialistes respectifs ainsi qu'à l'association **eCH**, pour une utilisation et un développement sans restriction dans le cadre des buts de l'association. Les normes élaborées par les groupes de spécialistes peuvent, moyennant mention des auteurs **eCH** respectifs, être utilisées, développées et déployées gratuitement et sans restriction. Les normes **eCH** sont complètement documentées et libres de toute restriction relevant du droit des brevets ou de droits de licence. La documentation correspondante peut être obtenue gratuitement. Les présentes dispositions s'appliquent exclusivement aux normes élaborées par **eCH**, non aux normes ou produits de tiers auxquels il est fait référence dans les normes **eCH**. Les normes incluront les références appropriées aux droits de tiers.

Annexe A – Références & bibliographie

[eCH-0007]	eCH-0007 Version 6.0 – Norme concernant les données Communes
[eCH-0008]	eCH-0008 Version 3.0 – Norme concernant les données Etats.
[eCH-0010]	eCH-0010 Version 6.0 – Norme concernant les données Adresse
[eCH-0011]	eCH-0011 Version 8.1 – Norme concernant les données Données concernant la personne
[eCH-0018]	eCH-0018 Version 1.0 - XML Best Practices
[eCH-0021]	eCH-0021 Version 7.0 – Norme concernant les données D complémentaires relatives aux personnes
[eCH-0044]	eCH-0044 Version 4.1 – Norme concernant les données Identification de la personne
[eCH-0058]	eCH-0058 Version 5.0 – Cadre d'annonce
[eCH-0155]	eCH-0155 Version 4.0 – Norme concernant les données Droits politiques
[EML]	Election Markup Language, OASIS, 2006
[ISO 639-1]	ISO (International Organization for Standardization) International Standards for Language Codes.
[CAT]	Harmonisation du registre officiel des personnes. Catalogue officiel des caractères. Version 01.2008
[LHR]	Loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels (loi fédérale sur l'harmonisation des registres, LHG) du 23 juin 2006 Mise en œuvre partielle le 1 ^{er} novembre 2006
[UML]	Unified Modeling Language (UML). Version 1.5. Object Management Group.
[XSD]	XML Schema Part 1: Structures. W3C Recommendation 2. Mai 2001. XML Schema Part 2: Datatypes. W3C Recommendation 2. Mai 2001.

Annexe B – Collaboration & vérification

Bosshard Felix, canton de Zurich
Bucher Huwyler Erika, représentante SVEK
Buergi Marcel, VRSG
Denis Lionel, canton de Genève
Hardegger Thomas, canton des Grisons
Mathys Wolfram, Bedag Informatik AG
Mohni Daniel, unisys
Müller Willy, Unité de stratégie informatique de la Confédération
Muster Daniel, Chancellerie fédérale
Peterer Thomas, InnoSolv AG (NEST)
Rusch Marisa, canton de Saint-Gall
Rufener Marcel, Chancellerie d'Etat du canton de Berne
Stingelin Martin, Stingelin Informatik GmbH
Vizzarro Vito, canton de Berne
Warynski Michel, canton de Genève
Zürcher Sibylle, exsigno

Annexe C – Abréviations & glossaire

Abréviations

EML	Election Markup Language Voir à ce sujet également Wikipedia
-----	---

Définitions de la terminologie

Registre électoral	Registre source, ex. dans la commune, qui répertorie les données concernant les électeurs. Dans certaines communes, les personnes éligibles y figurent également. En outre, la validation des signatures pour les initiatives populaires peut aussi y être répertoriée.
Registre électoral virtuel	Registre électoral harmonisé, valide pour une durée limitée, établi à partir de données provenant des registres source selon eCH-0045 pour le déroulement d'un événement de votation / élection.
Suisses de l'étranger	Suisses installés à l'étranger. Ils disposent d'un droit de voter, d'élire et d'être élu au niveau fédéral, s'ils sont inscrits auprès d'une représentation suisse conformément à la Loi fédérale sur les droits politiques des Suisses de l'étranger.
Droit de vote	Quand on parle de droit de vote, on inclut implicitement le droit d'élire. Ce n'est toutefois pas le cas dans de rares situations. Dans certains cas, en Suisse, une personne peut disposer d'un droit de vote, mais pas d'élire dans un district particulier.

Mapping des termes du schéma

eCH-0045 (anglais)	Allemand	Français
allianceName	Partnerschaftsname	Nom d'alliance
contact	Kontaktinformationen	Contact
dateOfRegistration	Datum der Registrierung	Date d'enregistrement
deliveryAddress	Zustelladresse	Adresse postale
DomainOfInfluence	Einflussbereich	Domain d'Influence
electoralAddress	Politischer Wohnsitz	Adresse politique
foreigner	Ausländer	Etranger
languageOfCorrespondence	Korrespondenzsprache	Langue de correspondance
numberOfVoters	Anzahl Stimmberechtigte	Nombre d'électeurs
person	Person	Personne
personIdentifikation	Personen Identifikation	Identificateur de la personne
reportingAuthority	Meldebehörde	Autorité compétente
swissAbroad	AuslandschweizerInnen	Suisse de l'étranger
voter	Stimmberechtigte Person	Electeur

Annexe D - Modifications par rapport à la version 3.0

- RfC 2013-32 Norme concernant les données Registre électoral: chapitre 3 Modèle de données
- RfC 2016-34 eCH-0045: La définition de la caractéristique Prénom doit être harmonisée avec la définition dans les annonces.
- RfC 2016-35 eCH-0045: Outre les prénom, le nom usuel doit également figurer ici.
- RfC 2016-36 eCH-0045: Le «Nom dans le passeport étranger» doit être intégré en tant que nouvelle caractéristique.
- RfC 2016-37 eCH-0045: Nouvelle caractéristique Confession
- RfC 2016-38 eCH-0045: Nouvelle caractéristique Téléphone
- RfC 2016-39 eCH-0045: Les renseignements concernant le lieu d'origine doivent désormais pouvoir être transmis
- RfC 2016-40 eCH-0045: Intégration de la catégorie d'étranger comme nouvel élément.
- RfC 2016-42 eCH-0045: Les renseignements concernant la circonscription de dépouillement concerné doit également être fourni concernant les électeurs
- RfC 2016-44 eCH-0045: Les personnes devraient pouvoir être désignées, à titre facultatif, comme eVoter.
- RfC 2016-47 eCH-0045: La norme devrait désormais être désignée par le terme Norme d'interface.
- RfC 2017-2 eCH-0045: Faute de frappe domaniOfInfluence au lieu de domainOfInfluence
- RfC 2018-21 eCH-0045: Renseignements concernant le scrutin

Annexe E – Liste des illustrations

Figure 1: Thèmes de la norme eCH-0045	4
Figure 2: Ordonnancement de la norme eCH-0045.....	7
Figure 3: Modèle de données	9
Figure 4: votingPersonType – Personne annoncée.....	11
Figure 5: personType - Personne	12
Figure 6: foreignerPersonType – Personne étrangère	15
Figure 7: swissPerson – Personne de nationalité suisse.....	16
Figure 8: swissDomestic – Suisse	16
Figure 9: foreigner – Etranger.....	17
Figure 10: swissAbroad – Suisse de l'étranger.....	18
Figure 11: email – E-Mail.....	21
Figure 12: phone – Téléphone.....	22
Figure 13: domainOfInfluenceInfo – Renseignements concernant le domaine d'influence	24
Figure 14: voterList – Liste des personnes disposant du droit de voter et d'élire	25
Figure 15: reportingAuthority – Autorité d'annonce.....	26
Figure 16: municipalityRegister – Registre municipal	27
Figure 17: cantonalRegister – Registre cantonal	27
Figure 18: otherRegister – Autre registre.....	28
Figure 19: Scrutin – contest	28
Figure 20: addVoter – Ajout au registre électoral	30
Figure 21: changeVotingRights – Modification des droits politiques	30
Figure 22: removeVoter – Radiation du registre électoral.....	31
Figure 23: Dépendances	43

Annexe F – Droits populaire en Suisse

Entité politique	Droits populaires	Remarques	Droit de vote actif	Mode de votations- /Type de vote
Confédération			Art. 136 CF	
	Élections au Conseil national			Distinction entre cantons avec systèmes à majorité et à la proportionnelle
	Initiative populaire	Condition: 100 000 signatures validées, réunies sous 18 mois		
	Référendum obligatoire			
	Référendum facultatif	Condition: 50 000 signatures validées, réunies sous 100 jours		
Cantons			Différent suivant les cantons, ex. en fonction du type d'initiative (citoyens suisses, en partie étrangers établis depuis de longues années, également des jeunes à partir de 16 ans, dans la mesure où ils ne souffrent pas de déficiences ou de maladies mentales)	Commune rurale ou votation aux urnes
	Référendum obligatoire	Tous les cantons		
	Référendum facultatif	Ne s'applique pas à tous les cantons.		

Entité politique	Droits populaires	Remarques	Droit de vote actif	Mode de votations- /Type de vote
	Référendum constructif	Sorte de mélange entre un référendum et une initiative. Concernant ce type de référendum, la proposition ne doit pas être rejetée dans son intégralité. Il peut être au contraire demandé de modifier uniquement certaines parties de la proposition. Cette initiative n'est pas proposée dans tous les cantons		
	Initiative populaire	Les conditions varient d'un canton à l'autre. Différentes exigences imposées concernant la forme juridique du comité d'initiative, suivant les cantons.		
	Demande de destitution des autorités	Dans certains cantons seulement comme TI, BE, AG, SH. Les dispositions nécessaires à une telle procédure varient d'un canton à l'autre.		
	Motion populaire	Dans certains cantons seulement. Les dispositions nécessaires à une telle procédure varient d'un canton à l'autre.		
	Initiative individuelle	Ct. ZH uniquement. Dans le cadre d'une telle démarche, l'initiative est soumise à délibération, si une partie du conseil cantonal l'approuve.		

Entité politique	Droits populaires	Remarques	Droit de vote actif	Mode de votations- /Type de vote
	Élections au Conseil des états			Traitées différemment d'un canton à l'autre. (différentes procédures à la majorité, proportionnelle par ex. dans le canton du Jura)
	Élections des Conseillers exécutifs			Majorité et proportionnelle, la procédure à la majorité pouvant être traitée différemment d'un canton à l'autre.
	Élection du Parlement cantonal			Traitées différemment d'un canton à l'autre. ex. dans la plupart des cantons, on ne peut élire que des personnes d'une certaine circonscription.
Districts		Ex. Districts administratifs. Un district est une subdivision territoriale établie par et dans le canton à des fins administratives et législatives.		
	Élection de l'exécutif et dans certains cantons du judiciaire	Traité différemment d'un canton à l'autre		
	Votations	Traitées différemment d'un canton à l'autre		

Entité politique	Droits populaires	Remarques	Droit de vote actif	Mode de votations- /Type de vote
Unions de communes		Les unions de communes sont des regroupements autorisés par le canton et auxquels adhèrent librement les communes afin d'accomplir collectivement des tâches administratives au niveau communal. Le plus souvent, les communes décident par contrat de ce qui va être effectué, comment et par qui. Exemple: fusions d'écoles, pompiers, traitement des déchets		
	Élection de l'exécutif	Dépend des unions de communes		
	Votations	Dépend des unions de communes		
Commune		Communes sociales comme les communes scolaires, paroisses		Urnes ou assemblées communales
	Élections législatives	Possibilités d'une subdivision en districts dans les grandes villes comme Zurich		
	Élection de l'exécutif			Différents processus à la majorité, en partie également différents processus à la proportionnelle.
	Initiatives	Le plus souvent quand il y a un parlement communal.		
	Référendum	Le plus souvent quand il y a un parlement communal.		

Entité politique	Droits populaires	Remarques	Droit de vote actif	Mode de votations- /Type de vote
Autres collectivités		Tagwen (forme spéciale de la commune bourgeoisiale), communes bourgeoisiales, coopérations, ETH)		
Entité politique	Droits populaires	Remarques	Droit de vote actif	Mode de votations- /Type de vote

Critères pour un droit de vote actif:

Âge, état mental, nationalité, confession, appartenance à une collectivité territoriale ou autre, délai de carence, durée et lieu d'installation ou lieu de résidence fictif (droit de vote des Suisses à l'étranger)

Annexe G – Dépendances

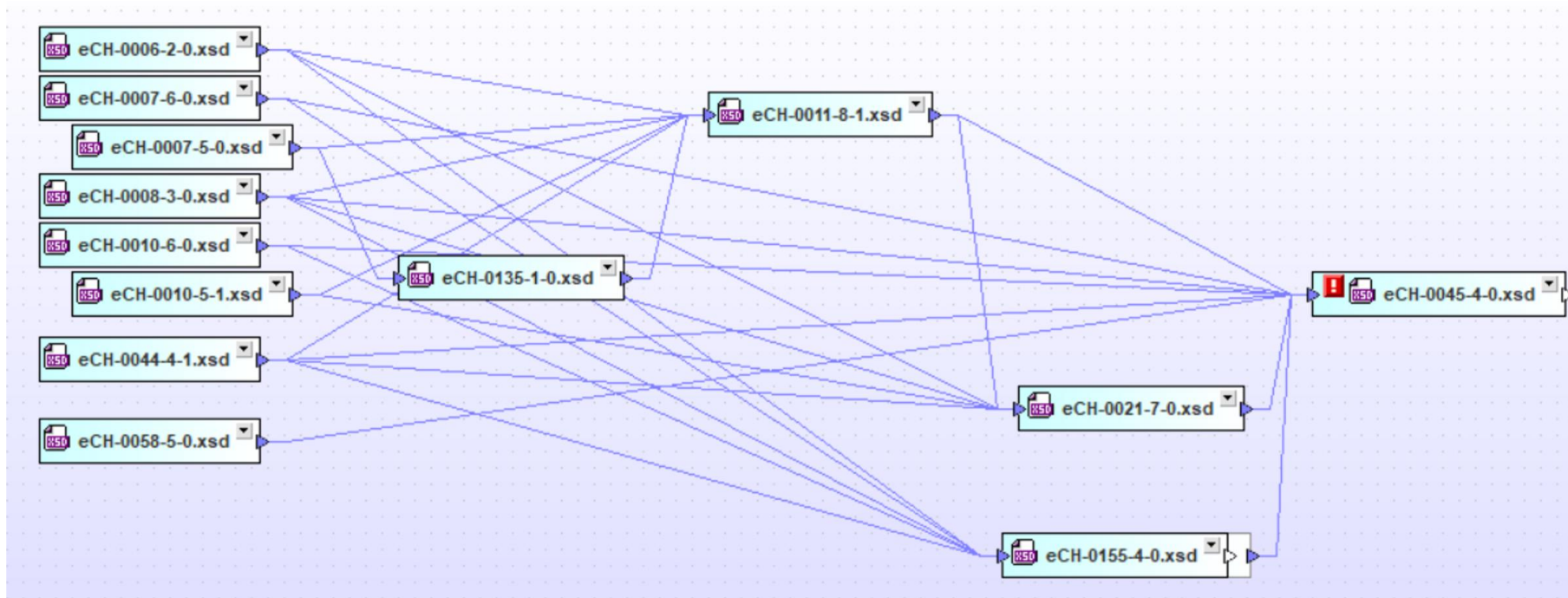


Figure 23: Dépendances